

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE ESTIVAREILLES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
du 5 SEPTEMBRE 2024
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION en
agglomération

VOIE COMMUNALE N° 25

LE MAIRE DE ESTIVAREILLES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifié et complété ;

VU la demande de l'entreprise DESFORGES SAS-DESERTINES, représenté par Monsieur FAUVET Joffrey, situé à DARDILLY (69) ;

Considérant que pour permettre le terrassement pour renouvellement de branchement gaz, sur la Voie Communale n°25, lotissement du Fer à Cheval, en agglomération, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation dans l'agglomération de ESTIVAREILLES, sera temporairement réglementée sur la Voie Communale n°25, lotissement du Fer à Cheval à Estivareilles (Allier), dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à compter du 30 septembre 2024, pour une durée de 20 jours.

ARTICLE 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune par :

- L'entreprise DESFORGES SAS-DESERTINES.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF23 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA).

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire de la commune de Estivareilles, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier,

L'entreprise DESFORGES SAS-DESERTINES chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Estivareilles, le 5 septembre 2024.

Le Maire,
Georges PAILLERET

